



Arrêt

n° 338 304 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressé n'a pas répondu à toute une série de questions : les démarches entreprises pour obtenir son admission, les obstacles rencontrés... Il n'apporte aucune réponse concernant les débouchés et la profession qu'il voudrait exercer.*

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

*Consultation Vision
Pas relevant*

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir à titre subsidiaire que la partie défenderesse invoque un « faisceau de preuves » et prétend appliquer l'article 61/1/3 §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne précise pas comment cette preuve doit être rapportée, de sorte que s'applique le droit commun résiduaire, à savoir les dispositions du Code civil visées au moyen, qui exigent que celui qui invoque une preuve la rapporte avec un degré raisonnable de certitude. Elle ajoute que l'article 61/1/3 susvisé, ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'en dispose autrement. Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la même loi.

La partie requérante constate qu'au début de son raisonnement, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente un caractère abusif. Selon elle, ce faisant, la partie défenderesse renverse la charge de la preuve, puisqu'il lui appartient exclusivement de rapporter les preuves sérieuses et objectives que son projet est abusif. Elle relève que la partie défenderesse conclut elle-même que son analyse « met en doute » le bien-fondé de la demande, reconnaissant ainsi l'existence d'un doute et échouant donc à rapporter le faisceau de preuves qu'elle allègue.

La partie requérante relève encore qu'aucune mention n'est faite, dans la décision attaquée, de l'avis de Viabel, « ne fut-ce que pour expliquer, s'il est favorable, en quoi il est écarté », faisant valoir que cette omission viole l'article 61/1/5 précité, à défaut de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

La partie requérante rappelle que, selon la CJUE, « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ».

Elle affirme que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir répondu à toute une série de questions (démarches entreprises pour obtenir son admission, les débouchés et projet professionnel) pour en conclure que « ces réponses constituent un faisceau de preuves », alors qu'il ne s'agit pas de réponses, mais de «

non-réponses » et qu'en outre, la partie défenderesse ne fait aucune démonstration du lien entre celles-ci et le but du séjour sollicité.

La partie requérante précise qu'elle a été pressée par le temps et n'a pas pu répondre à toutes les questions avec la même précision, ce qui ne saurait constituer un indice d'abus. Elle explique avoir apporté des explications complètes quant aux démarches entreprises pour obtenir son admission, en indiquant avoir introduit elle-même une demande en ligne sur le site de l'établissement le 7 janvier 2025, avoir téléversé les documents requis et avoir ensuite transmis la preuve du virement des frais d'acompte effectué par son garant, ce qui avait conduit à la délivrance de la lettre d'admission. Elle soutient ensuite n'avoir rencontré aucune difficulté particulière dans ces démarches. S'agissant des débouchés de la formation, elle cite les professions de conducteur de travaux de bâtiments, responsable de chantier de bâtiment, technicien de travaux, assistant chef de projet, dessinateur-projecteur, formateur en construction, agent immobilier spécialisé dans le bâtiment, responsable qualité et sécurité ou encore entrepreneur.

La partie requérante soutient que, quoi qu'il en soit, aucune conclusion défavorable ne peut être valablement tirée de son projet professionnel à ce stade. Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la CJUE, selon laquelle « la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission »

Elle en déduit que l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est pas compatible avec l'ensemble des éléments du dossier. Elle fait valoir que ses diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence de la Communauté française de Belgique, l'autorisant à suivre le cursus projeté. Elle soutient que son projet d'études est cohérent, conforme à cette décision d'équivalence, et probablement également à l'avis rendu par Viabel.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 61/1/5 de la même loi, « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.»

Selon les enseignements de l'arrêt Perle rendu par la CJUE le 29 juillet 2024¹, «un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies» et «lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre».

La CJUE a indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande» (le Conseil souligne).

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir point 53 de l'arrêt).

Dans ce considérant, la CJUE a ajouté ceci : « De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.»

¹ CJUE, 29 juillet 2024, xxx contre Etat belge, affaire C-14/23 [Perle].

Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa pour études au motif que la partie requérante n'avait pas produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle a indiqué à cet égard que les réponses apportées par la partie requérante au questionnaire écrit « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que [la partie requérante] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». Elle relève à cet égard que la partie requérante n'a pas répondu aux questions relatives aux démarches entreprises pour obtenir son admission, aux obstacles rencontrés, aux débouchés offerts par la formation, ni à la profession qu'elle souhaiterait exercer. Elle a conclu que ces réponses constituent en tant que telles « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

4.3. S'agissant de la profession envisagée à la suite des études projetées, le Conseil observe que la partie requérante s'est exprimée dans la rubrique relative aux perspectives professionnelles, en indiquant notamment qu'elle souhaiterait travailler au Cameroun en tant que « conducteur de travaux dans l'une des structures telles que : [B.], [C.], [G.] », au sein desquelles elle pourrait « participer à la préparation et l'organisation des travaux, contrôler la qualité des matériaux et participer aux réunions de chantier », avant d'ajouter qu'après quelques années d'expérience, elle pourrait être responsable de la totalité des opérations.

Ensuite, le Conseil observe également qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis académique de Viabel qui confirme que le projet professionnel de la partie requérante est « de travailler dans son pays en qualité de Conducteur de travaux ».

S'agissant ensuite de l'absence de réponse apportée par la partie requérante à la question relative aux obstacles rencontrés dans ses démarches, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait indiquer que la partie requérante entendrait poursuivre d'autres fins que celles des études.

Quoi qu'il en soit, l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle la durée normalement accordée pour répondre au questionnaire n'aurait pas été respectée en l'espèce n'est pas contredite par la partie défenderesse, et le Conseil observe que certaines rubriques du questionnaire ont été par ailleurs longuement motivées, ce qui est de nature à appuyer sa position selon laquelle elle aurait tout simplement manqué de temps pour répondre à l'ensemble des questions.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 61/1/3, §2, 5°, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY